

**S T A T U T S**

Article 1 : Le Comité de Jumelage de Saint-Vallier, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, se donne pour tâche de promouvoir, organiser ou faciliter les échanges les plus variés et les plus larges entre les collectivités, les groupements, associations ou particuliers de la ville et ceux de villes des pays étrangers, dites « Villes Jumelées ».

Article 2 : Les villes jumelées sont choisies par le Conseil Municipal, après avis du Comité de Jumelage, à raison d'une par nation. Elles doivent permettre des échanges normaux, fructueux, suivis et nombreux, dans un climat de sympathie et de compréhension mutuelle.

Article 3 : Le Comité de Jumelage, dans un esprit de complète indépendance politique et philosophique ne saurait servir un corps ou un individu à des fins particulières. Il est au service de tous, dans la limite de ses buts et de ses moyens. Il soutient les mouvements de coopération internationale et de rapprochement entre les peuples. Le but de son action doit demeurer le service d'un idéal de large fraternité humaine, par la meilleure connaissance réciproque des citoyens des villes jumelées et l'amélioration des relations de tous ordres établies ou renforcées entre elles.

Article 4 : Les moyens de cette action, d'ordre moral et matériel, sont déterminés chaque année en Assemblée Générale du Comité de Jumelage. Les ressources consistent en subventions produits de fêtes et manifestations diverses, et cotisations des membres.

Article 5 : Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Vallier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 : Les Membres

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur.

- a) Sont membres de droit : Le Maire de la Ville de Saint-Vallier, 6 représentants du Conseil Municipal.
- b) Sont membres actifs :
  - 1) Les personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation, participant à des échanges individuels (scolaires, sportifs, artistiques, culturels, professionnels) ou pouvant aider le Comité de Jumelage dans son action (traduction, accompagnement, guide, etc ...).
  - 2) Les personnes morales, responsables d'associations et aidant le Comité de Jumelage dans son action ou participant à des jumelages dans les conditions déterminées par les articles 1, 2 et 3, des présents statuts, et ayant acquitté le montant de la cotisation avant l'Assemblée Générale.
- c) Sont membres d'honneur : Les personnes physiques et morales désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, et ayant facilité de façon efficace et continue le travail du Comité de Jumelage.

#### Article 7 : Radiations

La qualité de membres se perd par :

- a) Le décès
- b) La démission
- c) Le non paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Elle ne peut délibérer que si le quart des membres est présent, sinon une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les huit jours suivants à la majorité relative.

Seuls sont électeurs les membres de droit et les membres actifs (article 6, paragraphes a et b – 1° et 2°).

L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire sur demande du Président au moins trois semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle fait le bilan de l'exercice écoulé, discute des projets de l'exercice suivant, approuve les comptes du Trésorier, vote le budget et fixe le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres.

Elle élit le Conseil d'Administration, approuve les règlements intérieurs et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et seulement sur celles-ci. Ses décisions sont souveraines à la majorité relative des membres présents. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis. L'âge minimum est 16 ans pour être électeur, 18 ans pour être élu.

Elle désigne pour une durée d'une année les trois membres de la Commission de Contrôle dont il sera parlé ci-après à l'article 15.

Les candidatures devront être reçues au plus tard deux jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Les candidats devront être à jour de leur cotisation de l'année n-1, conformément à l'article 6 ci-dessus (paragraphe b).

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le Bureau du Comité de Jumelage procédera à l'établissement d'un bulletin de vote comportant, par ordre alphabétique, les candidatures reçues.

Ce bulletin de vote, lors du dépouillement, pour être valable, ne devra pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

#### Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes, soit par le Président, soit par demande adressée au Président par le ¼ des membres inscrits. Elle délibère sur toutes les questions urgentes et exceptionnelles portées à l'ordre du jour.

Si le quart des membres n'est pas réuni à ces assemblées générales, une seconde convocation a lieu dans les huit jours. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

#### Article 10 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 19 membres dont le maire et les 6 membres de droit désignés par le Conseil Municipal en son sein.

Les douze autres membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortant devront être désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) trois vice-présidents et trois vice-présidents adjoints
- 3) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier

#### Article 11 : Commissions

Il pourra être constitué des commissions présidées par un vice-président de l'Association. Ces commissions pourront s'adjoindre toute personne membre de l'Association, susceptible de participer utilement à ses travaux. La composition des Commissions sera approuvée par le Bureau. La liste des Commissions sera arrêtée par le Bureau.

#### Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 13 : Ressources et dépenses

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) le produit des fonds placés
- 3) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes
- 4) les dons et legs
- 5) toutes ressources autorisées par la loi

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau,

mais à huit jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15 : Trésorerie et Commission de Contrôle

Le trésorier tient les comptes de l'association. La comptabilité de l'association sera nécessairement vérifiée par la Commission financière dont les membres sont désignés par l'Assemblée Générale.

La dite Commission devra donner quitus de la gestion du trésorier lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 16 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au deuxième alinéa de l'article 8.

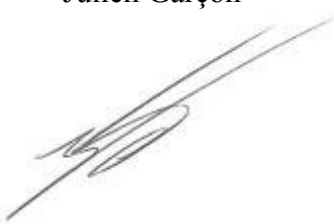
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 17 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Ville de Saint-Vallier. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à SAINT-VALLIER,  
Le 11 FEVRIER 2016

Le Président :  
Julien Garçon



La Secrétaire :  
Aurore Wozniak

